

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAN DE COURS

En vertu de la procédure institutionnelle relative au plan de cours (CET-5097), "le département est responsable d'assurer, avant le début de chaque trimestre, la coordination des plans de cours relativement aux programmes dans lesquels s'inscrivent ces cours de manière à les harmoniser, notamment dans le cas de cours répétés, et de manière à planifier la charge de travail qui sera exigée des étudiant-e-s durant le trimestre, le tout en collaboration avec le ou les responsables impliqués."

Cette procédure mentionne notamment que les plans de cours doivent être disponibles lors des inscriptions. Si la tâche d'enseignement n'est pas attribuée (2 semaines avant le début du trimestre), le département a la responsabilité de préparer un plan de cours partiel en collaboration avec le module responsable du groupe-cours.

Le département est également responsable de l'harmonisation des plans de cours lors de cours répétés.

* * * * *

Le DSH doit se doter d'une politique de production de plans de cours, afin d'une part, d'assumer pleinement sa responsabilité de coordination, d'harmonisation et d'autre part, de s'assurer d'une qualité minimale uniformisée de ces plans de cours.

Il est important de rappeler que cette responsabilité ne va pas à l'encontre des responsabilités des modules et des équipes modulaires et de leur liberté d'action sur les contenus de cours et de programmes. Elle ne doit pas non plus entraver la liberté académique des enseignant-e-s.

Processus

- Établir, avec les modules impliqués, les objectifs généraux et spécifiques qui devront apparaître au plan de cours.
- Inscrire, dans chaque plan de cours, tous les éléments requis. L'enseignant-e devra compléter le plan de cours partiel préparé par le département et/ou module (**voir schéma Annexe 1**).
- Le DSH devra fournir le **plan de cours-cadre** soit:
 - code du cours, numéro de groupe et titre de cours;
 - le type de cours (obligatoire, optionnel, préalables);
 - l'objectif général (description de l'annuaire);
 - objectifs spécifiques (scientifiques et pédagogiques);
 - à titre indicatif:
 - la ou les formules pédagogiques usuelles du cours;
 - une bibliographie sommaire;
 - s'il y a lieu, les modalités particulières d'évaluation des apprentissages (moyens, pondération, calendrier et critères);
 - règlements généraux du DSH.
- L'enseignant-e devra compléter les parties suivantes:
 - un aperçu du contenu (en collaboration avec le module);
 - des activités d'apprentissage;
 - formules pédagogiques;
 - évaluation;
 - échancier;
 - bibliographie: 1 à 2 pages maximum.

RADSH/09/05/03